

Enfin, la Commission invoque un moyen tiré de la motivation prétendument contradictoire de l'arrêt attaqué.

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-417/07 Lodato Gennaro & Co.

Recours introduit le 17 décembre 2007 — Cofra/Commission

(Affaire T-477/07)

(2008/C 64/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cofra Srl (Barletta, Italie) (représentant: M^e M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 17 octobre 2007, SG/E/3/MIB/mbp D(2007) 8992;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-417/07 Lodato Gennaro & Co.

Recours introduit le 17 décembre 2007 — SIMSA/Commission

(Affaire T-480/07)

(2008/C 64/71)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società imballaggi metallici Salerno Srl (SIMSA) (Salerno, Italie) (représentant: M^e M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 17 octobre 2007, SG/E/3/MIB/mbp D(2007) 8992;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-417/07 Lodato Gennaro & Co.

Recours introduit le 17 décembre 2007 — Nuova Agricast/Commission

(Affaire T-479/07)

(2008/C 64/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nuova Agricast Srl (Cerignola, Italie) (représentant: M^e M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 17 octobre 2007, SG/E/3/MIB/mbp D(2007) 8992;

Recours introduit le 21 décembre 2007 — Deltalinqs et SVZ/Commission

(Affaire T-481/07)

(2008/C 64/72)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Parties requérantes: Deltalinqs et SVZ (Havenondernemersvereniging Rotterdam (Rotterdam, Pays-Bas) (représentées par M. Meulenbelt, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes